



Décision n°2025-106

Portant refus de survoler le Cœur du Parc national de forêts
dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles autorisés

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER

Localisation : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, parcelles forestières n° 4, 34, 56, 332, 339 et 340.

Nature de la demande : Réalisation par survol en drone d'une cartographie fine des cloisonnements existants..

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34, relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par M. Jérémie CAUSSIN, Responsable d'unité territoriale, en date du 28 juillet 2025, consistant à organiser un survol en drone de parcelles forestières devant faire l'objet de travaux sylvicoles afin de cartographier finement les circulations d'engins pour préserver les sols forestiers ;

Vu l'objectif n°1 du plan national d'action pour la préservation des sols forestiers du 24 juillet 2025 qui est de « Maintenir, créer et respecter les cloisonnements ou pistes d'exploitation et promouvoir des méthodes de débardage à faible impact »

Vu la décision 2025-050 du directeur du Parc national de forêts portant autorisation de réaliser des plantations forestières dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude de 50m du sol ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du Cœur du Parc national, en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques (cigogne noire) est avérée ;

Considérant la nécessité de limiter les survols en basse altitude du Cœur du Parc national afin de concourir aux objectifs de protection de la faune sauvage assignés aux parcs nationaux ;

Considérant que l'utilisation de cette technologie permet un repérage et un géoréférencement précis des cloisonnements et des secteurs qui feront l'objet de plantation ;

Considérant la possibilité de réaliser ce repérage des cloisonnements préexistants par d'autres moyens moins impactant pour la faune sauvage ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La demande formulée par l'Office national des forêts est rejetée, pour les motifs suivants :

- Le repérage des cloisonnements préexistants est réalisable par d'autres moyens moins impactant pour la faune sauvage ;
- les survols en drone sont sources de dérangement pour la faune sauvage, voire de blessures en cas d'attaque par des oiseaux. Il convient donc de limiter au strict nécessaire l'utilisation de drone dans le Cœur du Parc national

Article 2 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 7 janvier 2026

Le directeur,
Philippe PUYDARRIEUX